

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 28	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI					Mahana 31 no Titema 1973
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

- 1973 31 oct. Décret n° 73-1053 fixant pour 1974 le mode
de placement des fonds des caisses d'épar-
gne des territoires d'outre-mer autres que
les Comores. (Arrêté de promulgation n°
4143 AA du 12 décembre 1973). 822

Actes du Gouvernement Local

- 1973 11 déc. Arrêté n° 4136 CAB/MIL portant ouverture
de crédits provisoires au titre du budget
des armées. 823
- 12 déc. Décision n° 4142 JS/FE autorisant le verse-
ment d'une somme de 4.000.000 de FCP au
fonds spécial d'investissement sportif et
socio-éducatif. 824
- 13 déc. Arrêté n° 4147 AA rendant exécutoire la dé-
libération n° 73-131 du 6 décembre 1973
de l'assemblée territoriale portant ouverture
de crédits supplémentaires au budget local
1973. 824
- 13 déc. Arrêté n° 4152 SGA rendant exécutoire la
délibération n° 15-73 du 12 octobre 1973
du conseil d'administration du port auto-
nome de Papeete. 825
- 13 déc. Arrêté n° 4153 SGA rendant exécutoire la
délibération n° 16-73 du 9 novembre 1973
du conseil d'administration du port auto-
nome de Papeete. 826

- 13 déc. Arrêté n° 4154 SGA rendant exécutoire la
délibération n° 17-73 du 9 novembre 1973
du conseil d'administration du port auto-
nome de Papeete. 827
- 13 déc. Décision n° 4158 FE désignant les fonction-
naires appelés à vérifier le 31 décembre
1973 les caisses et portefeuilles de cer-
tains comptables. 828
- 13 déc. Décision n° 4159 FT désignant les fonction-
naires appelés à vérifier le 31 décembre
1973 les caisses et portefeuilles de cer-
tains comptables et agents intermédiaires. 829
- 13 déc. Arrêté n° 4160 PLAN portant modification
de l'arrêté n° 3965 PLAN du 26 novembre
1973 instituant le conseil supérieur du plan
de la Polynésie française. 829
- 17 déc. Décision n° 4191 TP — 2e additif à la dé-
cision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordon-
nant le versement à la caisse des dépôts
et consignations des indemnités d'expro-
priation des parcelles de terrain nécessai-
res aux travaux de réalisation de la route
de dégagement ouest de Papeete (dite rou-
te des collines) commune de Faava. 830
- 18 déc. Arrêté n° 4196 CD accordant l'admission en
non valeurs des cotes irrécouvrables ins-
crites sur les rôles de l'exercice 1970, de
la perception de Tahiti. 831
- 20 déc. Arrêté n° 4228 FT portant fixation de l'en-
casse maximum des agences spéciales du
territoire. 831
- 20 déc. Arrêté n° 4229 CD rendant exécutoire le rôle
d'impôts directs, de la commune de Rurutu
(îles australes) perçu au profit du budget
local, pour l'exercice 1973. 831

- 20 déc. Arrêté n° 4230 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française. 832
- 20 déc. Arrêté n° 4235 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-126 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire. 833
- 20 déc. Arrêté n° 4236 AA rendant exécutoire la délibération n° 73-129 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations. 834
- 26 déc. Arrêté n° 4263 AE portant réglementation des conditions de distribution des hydrocarbures durant la période de restriction des approvisionnements. 835
- Extraits. 836

Administration de la Justice

- 1973 12 déc. Décision n° 129-52 portant nomination pour l'année 1974 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 838

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

- 1973 26 déc. Décision n° 45 IDV/AET portant fixation du prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao. 839

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes. 839
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants droit de la succession de : M. Hoatuau à Teheiuira. 840
- Six enquêtes de commodo et incommodo. 840

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 841
- Annonces diverses. 842

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 4143 AA du 12 décembre 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores, certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne, promulgué par arrêté n° 3694 AA du 5 novembre 1966,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-1053 du 31 octobre 1973 fixant pour 1974 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores (J.O.R.F. n° 273 du 23 novembre 1973 - page 12479).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DECRET n° 73-1053 du 31 octobre 1973 fixant pour 1974 le mode de placement des fonds des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne,

Décrète :

Article 1er.— Le pourcentage des excédents de dépôts qui peuvent être placés sur l'initiative des caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores est fixé pour chaque caisse, pour l'année 1974, à 50 p. 100 de l'excédent des dépôts réalisés par cette caisse au cours de l'année 1973 pour l'ensemble des premiers livrets ouverts aux déposants.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des départements et territoires d'outre-mer sont

ETAT N° 3 (suite)

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
		4 ^e partie. — Matériel et fonctionnement des armées et services	
34-11	10	Alimentation	4.000,00
34-12	10	Fonctionnement des corps	196.000,00
	20	Locations immobilières	60.000,00
TOTAL			2.850.000,00

DECISION n° 4142 JS/FE du 12 décembre 1973 autorisant le versement d'une somme de 4.000.000 de FCP au fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 691 du 25 mai 1973 du secrétariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1973 du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement du 28 novembre 1973,

Décide :

Article 1er. — Est autorisé le versement d'une somme globale de deux cent vingt mille francs métropolitains (220.000,00 FM) soit quatre millions de francs Pacifique (4.000.000 FCP) au fonds spécial d'investissement sportif et socio-éducatif de la Polynésie française pour participation de l'Etat à la réalisation de la salle de sports d'Uturoa.

Art. 2. — La dépense qui s'effectuera en un seul versement est imputable au budget du secrétariat d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, chapitre 66-50.

Art. 3. — L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif socio-éducatif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4147 AA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-131 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 73-131 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1973.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 73-131 du 6 décembre 1973 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local 1973.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1293 FT du 26 novembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 31 octobre 1973 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA en date du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu le rapport n° 177-73 du 4 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le budget ordinaire de l'exercice 1973 est à nouveau modifié comme suit :

1°) En recettes :

	En +	En —
Chap. 2 Art. 1 Par. 2 Droits d'entrée	30.006.000	

2°) En dépenses :

	En +	En —
Chap. 2 Art. 1 Pensions et allocations viagères	500.000	
Chap. 4 Art. 3 Rub. 1 Frais de réception	300.000	
Chap. 4 Art. 4 Rub. 2 Matériel et mobilier ...	300.000	
Chap. 4 Art. 4 Par. 8 Entretien et nettoyage de jardin	400.000	
Chap. 5 Art. 3 Conseil de gouvernement - Personnel		120.000
Chap. 6 Art. 1 Conseil de gouvernement	100.000	
Chap. 6 Art. 1 Par. 2 Frais d'instance et de justice	600.000	
Chap. 6 Art. 3 Conseil de gouvernement - Matériel	120.000	
Chap. 12 Art. 1 Par. 7 Prime d'équipement du code des investissements	3.120.000	
Chap. 20 Art. 5 Par. 8 Entretien et assurance matériel transport maritime géré par le service des travaux publics	500.000	
Chap. 31 Art. 1 Bâtiment administration générale	101.000	
Chap. 38 Contributions aux dépenses d'organismes et de groupements internationaux		
Art. 3 Dépenses des exercices clos (C.P.S.)	386.000	
Chap. 43 Art. 4 Coopérative des producteurs d'ananas de Moorea	150.000	
Chap. 46 Art. 3 Transports d'indigents et frais d'hospitalisation	6.000.000	
Chap. 48 Art. 1 Participation au budget d'équipement	17.549.000	

Art. 2.— Le budget extraordinaire de l'exercice 1973 est à nouveau modifié comme suit :

1°) En recettes :

	En +	En —
Chap. 17 Art. 1 Participation du budget ordinaire	17.549.000	

2°) En dépenses :

	En +	En —
Chap. 51 Art. 2-2-3 Route du Mont Marau	8.000.000	
Chap. 51 Art. 4 Par. 2-16 Adduction Tefaroa (Arue)	2.500.000	
Chap. 52 Art. 1 Par. 1 Rub. 31 Installation d'un poste de transformation (hangar phytosanitaire de Fare-Ute)	471.000	
Chap. 52 Art. 1 Par. 2-56 Relais de télévision	2.600.000	
Chap. 53 Art. 1 Achats de terrains	3.628.000	
Chap. 54 Art. 1 Par. 2 Rub. 8 Matériel assemblée territoriale	350.000	

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4152 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 15/73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/LAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 15/73 du 12 octobre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 octobre 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Bernard STASI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 4136 CAB/MIL du 11 décembre 1973 portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget des armées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 48-1347 du 27 août 1948 rappelée par la circulaire ministérielle n° 6957 AM/INT/3/DC du 13 avril 1954 ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder pour tous les chapitres aux premières délégations de fonds de la gestion 1974 du budget des armées ;

Sur proposition du commissaire en chef de la marine, directeur du commissariat de la marine à Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Sont ouverts au budget des armées au titre de la gestion 1974 les crédits provisoires s'élevant à la somme de :

- Trois millions cinq cent vingt six mille francs

dont : Cent quarante mille francs (140.000,00) au titre de la section commune

- Cinq cent trente six mille francs (536.000,00) au titre de la section forces terrestres

- Deux millions huit cent cinquante mille francs (2.850.000,00) au titre de la section gendarmerie

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ETAT N° 1

Numéro des		Libellé des chapitres et des articles	Montant en francs
Chapitres	Articles		
31-23	10	I - SECTION " COMMUNE "	
		DEPENSES ORDINAIRES	
		TITRE III - Moyens des armées et services	
		1 ^{re} partie. — Personnel - Rémunérations d'activité	
		Services extérieurs - Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers	
		Services extérieurs personnels civils ouvriers.....	140.000,00
TOTAL.....			140.000,00

ETAT N° 2

		II. - SECTION " FORCES TERRESTRES "	
		DEPENSES ORDINAIRES	
		TITRE III - Moyens des armées et services	
		1 ^{re} partie. — Personnel - Rémunération d'activité	
		Terre - Soldes, indemnités et allocations diverses	
31-12	50	Personnels en position autre que l'acti- vité.....	6.000,00
		4 ^e partie. - Matériel et fonctionnement des armées et services	
34-11	10	Alimentation.	400.000,00
		Entretien et activité de forces terrestres	
34-12	10	Vie courante	100.000,00
		Dépenses centralisées de soutien	
34-13	20	Déplacements et transports.....	30.000,00
		TOTAL.....	536.000,00

ETAT N° 3

31-12	10	III - SECTION " GENDARMERIE "	
		DÉPENSES ORDINAIRES	
		TITRE III - Moyens des armées et services	
		1 ^{re} partie. — Personnels - Rémunération d'activité	
		Soldes, indemnités et allocations diverses	
		Personnels, officiers en position d'activité.....	90.000,00
	20	Personnels non officiers en position d'activité.....	2.500.000,00

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 12 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération du conseil d'administration n° 15/73 du 12 octobre 1973, portant création, au profit du budget du port autonome de Papeete, d'une redevance dite d'équipement sur le poisson débarqué par les navires de pêche hauturière au port de Papeete ou transbordé de navire à navire dans ce port.

Le taux de cette redevance est fixé à 1 FCP par kilogramme de poissons.

Art. 2.— Les produits de la pêche côtière sont exonérés de cette redevance.

Art. 3.— Cette redevance remplace la taxe de péage fixée à 6 o/oo ad valorem.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 15-73 du 12 octobre 1973 portant création d'une redevance d'équipement pour le port de pêche.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 6-69 modifiant le taux de la taxe de péage perçue au profit du port autonome rendue exécutoire par arrêté n° 27 du 7 janvier 1970 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé une redevance spéciale dite " redevance d'équipement " destinée à financer les installations portuaires à l'usage des navires de pêche dans le port de Papeete.

Art. 2.— Cette redevance se compose d'un droit fixe de un franc CP par kilo de poisson frais ou congelé débarqué ou transbordé dans le port de Papeete pour y être consommé, traité ou mis en entrepôt à fin de réexportation.

Art. 3.— Les capitaines des navires de pêche (ou leurs consignataires) sont tenus de remplir une déclaration sur imprimé mentionnant les poids, espèces et prix au débarquement, de la cargaison de poisson dans le port de Papeete.

Ces déclarations doivent être remises à la direction du port dans le délai d'une semaine suivant la fin des opérations de débarquement du poisson.

Art. 4.— Cette redevance, qui remplace la taxe de péage, est payable par les propriétaires des navires ou leurs représentants à défaut de convention contraire.

Art. 5.— Les navires de pêche immatriculés en Polynésie française et dont les produits sont destinés pour le marché local sont exonérés du paiement de la dite redevance.

Art. 6.— Le directeur du port autonome et l'agent comptables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération qui sera rendue effective à compter du 1er janvier 1974.

Papeete, le 12 octobre 1973.

*Le président du conseil d'administration
du port autonome,*

Charles T. POROI.

ARRETE n° 4153 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 16/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 16/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 12 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 16/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget du port autonome pour l'exercice 1974.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 16-73 du 9 novembre 1973 adoptant le budget du port autonome de Papeete pour l'exercice 1974.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux tableaux ci-annexés, le budget de l'exercice 1974 du port autonome est arrêté comme suit en recettes et dépenses :

TITRE I — Section ordinaire ou de fonctionnement	68.100.000 FCP
TITRE II — Section extraordinaire ou d'investissement	140.000.000 FCP
TOTAL	208.100.000 FCP

Art. 2.— La présente délibération est prise pour valoir et servir ce que de droit.

Papeete, le 9 novembre 1973.

Le Président,
Charles T. POROI.

ARRETE n° 4154 SGA du 13 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 17/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 17/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 12 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 17/73 du 9 novembre 1973 du conseil d'administration du port autonome de Papeete, portant modification des droits de quai au profit du budget du port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

DELIBERATION n° 17/73 du 9 novembre 1973 fixant les nouveaux droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu le décret du 22 février 1935 portant réglementation de la police des ports et rades en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4/67 du 21 octobre 1966 fixant les taux d'application de certains droits et taxes perçus au profit du port autonome et particulièrement son article 8 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 novembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— *Base de calcul*

Les droits de quai et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire.

Art. 2.— *Tarifs*

Les tarifs des droits de quai et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Longueur Hors tout		Tarif journalier
de	non inclus	
" 0 à 8m	"	50
" 8 à 10m	"	100
" 10 à 12m	"	150
" 12 à 15m	"	200
" 15 à 20m	"	400
" 20 à 25m	"	600
" 25 à 30m	"	800

Longueur Hors tout		Tarif journalier
de	non inclus	
" 30 à 35m "		1.100
" 35 à 40m "		1.400
" 40 à 45m "		1.700
" 45 à 50m "		2.000
" 50 à 55m "		2.400
" 55 à 60m "		2.800
" 60 à 65m "		3.200
" 65 à 70m "		3.600
" 70 à 75m "		4.000
" 75 à 80m "		4.500
" 80 à 85m "		5.000
" 85 à 90m "		5.500
" 90 à 95m "		6.000
" 95 à 100m "		7.000
" 100 à 110m "		8.000
" 110 à 120m "		9.000
" 120 à 130m "		10.000
" 130 à 140m "		11.500
" 140 à 150m "		12.500
" 150 à 160m "		13.500
" 160 à 170m "		15.000
" 170 à 180m "		16.500
" 180 à 190m "		18.000
" 190 à 200m "		20.000
" 200 à 210m "		23.000
" 210 à 220m "		26.000
" 220 à 230m "		30.000
" 230 à 240m "		35.000
" 240 à 250m "		40.000
" 250 et plus "		45.000

Art. 3.— Modalités d'application des droits de quai

3-1.— Les droits de quai sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du port autonome, à son consignataire.

3-2.— Les droits de quai sont décomptés en journées et demi-journées à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage.

La première journée est indivisible, toute demi-journée entamée est entièrement due.

Art. 4.— Abattements

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

4-1.— Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 25 % ;

4-2.— Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient d'un abattement de 50 % ;

4-3.— Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 75 % ;

4-4.— Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 25 %

4-5.— Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 25 % sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française ;

4-6.— Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 75 % ;

En aucun cas ces abattements ne sont cumulables.

Au cas où plusieurs abattements sont applicables, il ne sera utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

Art. 5.— Exonération

Sont exonérés de droits de quai et de stationnement.

5-1.— Les navires de pêche professionnelle, type bonitier, immatriculés dans le territoire ;

5-2.— Les navires administratifs du territoire ;

5-3.— Les navires-école et les navires de combat.

Art. 6.— Tarification forfaitaire

Un forfait mensuel de 15 jours sera appliqué aux navires de commerce immatriculés en Polynésie française et effectuant des lignes régulières leur faisant passer plus de 15 jours à quai à Papeete.

Art. 7.— La présente délibération annule et remplace les dispositions de la délibération n° 4/67.

Art. 8.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1er janvier 1974 sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 novembre 1973.

Le Président,
Charles T. POROI.

DECISION n° 4158 FE du 13 décembre 1973 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1973 les caisses et portefeuilles de certains comptables.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Sur proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

Décide :

Article 1er.— Sont chargés de procéder, le 31 décembre 1973 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables de deniers publics et agents intermédiaires du service Etat :

Comptables	Vérificateurs
Trésorier-payeur général	M. Lachal, chef du service des finances et de la comptabilité
Agent de recettes des droits de bagages	M. Piétri Raymond, secrétaire d'administration du cadre territorial - Commerce extérieur
Receveur - percepteur des îles Sous-le-Vent	M. Zebrowski Jean, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent
Receveur - percepteur des îles du Vent	M. Buisson Pierre, attaché d'administration centrale

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DECISION n° 4159 FT du 13 décembre 1973 désignant les fonctionnaires appelés à vérifier le 31 décembre 1973 les caisses et portefeuilles de certains comptables et agents intermédiaires.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer,

Décide :

Article 1er.— Sont chargés de procéder le 31 décembre 1973 à la vérification des caisses et portefeuilles des comptables des deniers publics et agents intermédiaires du service local.

	Vérificateurs
Receveur de l'enregistrement	M. Léontieff Alexandre, inspecteur d'administration
Receveur des domaines	
Régisseur de recettes du service du cadastre	
Régisseur de recettes vignette automobile	M. Langomazino Marcel, inspecteur d'administration du cadre territorial
Régisseur des salaires Papeete	
Régisseur du service de l'économie rurale	
Régisseur de l'élevage	M. Pirotte Fernand, Attaché F.O.M.
Régisseur des recettes du conditionnement	
Régisseur de l'imprimerie officielle	
Agent spécial des Tuamotu Gambier	M. Guillon, attaché d'intendance universitaire
Régisseur du service de la sûreté générale	
Econome de l'hôpital de Papeete - Mamao - Vaimi	
Régisseur caisse de recettes - service pêche	M. Mathieu René, attaché F.O.M.
Régisseur recette urbanisme	
Régisseur recette travaux publics	
Ecole d'agriculture d'Oponohu	M. Nivon, attaché FOM
Régisseur recette Taravao	
Autres agents spéciaux	
	M. Cottenceau Henri, agent spécial de Moorea
	M. le médecin-chef Casteran Michel
	Chefs de subdivision ou leurs délégués.

La situation de caisse de ces comptables et agents intermédiaires sera constatée par un procès-verbal dont trois expéditions seront aussitôt transmises au gouverneur.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4160 PLAN du 13 décembre 1973 portant modification de l'arrêté n° 3965 PLAN du 26 novembre 1973 instituant le conseil supérieur du Plan de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3965 PLAN du 26 novembre 1973 ;
Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 12 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 : Composition du conseil supérieur du Plan, est modifié comme suit :

— Ajouter, aux représentants des compagnies aériennes, le représentant d'Air New Zealand.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général

M. VALY.

DECISION n° 4191 TP du 17 décembre 1973 - 2e additif à la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1470 TP du 10 mai 1972 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 3997 TP du 13 décembre 1972 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux sus-visés dans la commune de Faaa ;

Vu l'ordonnance rendue par M. le président du tribunal de première instance de Papeete en date du 6 février 1973, enregistrée, publiée et transcrite qui a déclaré ex-

propriées pour cause d'utilité publique les parcelles de terre nécessaires aux travaux sus-visés dans la commune de Faaa ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 22 mai 1973 fixant les indemnités dues à raison des expropriations également sus-visées, ensemble, l'ordonnance exécutoire et d'envoi en possession ainsi que l'ordonnance de consignation des indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu la décision n° 2684 TP du 1er août 1973 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriations des parcelles de terrain nécessaires aux travaux de réalisation de la route de dégagement ouest de Papeete (dite route des collines) commune de Faaa ;

Attendu que la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 22 mai 1973 a décidé d'accorder au propriétaire désigné ci-dessous les indemnités suivantes :

- 800 F du m2 pour un terrain de 465 m2
- 1.200 F du m2 pour un terrain de 2.008 m2
- une indemnité alternative de 1.200 F du m2 ou de 100 F du m2 sur un chemin de servitude de 490 m2
- 1.100.000 F pour la maison d'habitation.

Attendu que ce propriétaire avait fait appel en ce qui concerne le montant de l'indemnité qui lui avait été allouée pour les terrains mais avait fait connaître verbalement qu'il accepterait l'indemnité qui lui avait été accordée pour sa maison d'habitation et qu'en conséquence seules les sommes représentant les indemnités relatives aux terrains ont été consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Attendu que par la suite ce propriétaire s'est opposé au versement de la somme représentant l'indemnité due pour sa maison d'habitation.

Attendu que dans ces conditions et conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité due par la SETIL au propriétaire exproprié :

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1973,

Décide :

Article 1er. — L'indemnité d'expropriation de 1.100.000 F accordée à l'intéressé au titre de sa maison d'habitation par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 22 mai 1973 pour laquelle le propriétaire, qui avait par ailleurs fait appel en ce qui concerne l'indemnité qui lui a été accordée au titre des terrains, s'est opposé au versement, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 46, alinéa 8 du décret du 5 novembre 1936 susvisé à savoir :

Désignation de l'immeuble	Nom du propriétaire	Montant de l'indemnité	Montant à consigner
Maison d'habitation édifiée sur la parcelle domaniale de Pamatai lot n° 1	M. Adrien Degage	1.100.000 F	1.100.000 F

Art. 2.— Cette indemnité sera versée au propriétaire intéressé dès la décision du jugement d'appel qui viendra soit la confirmer soit la compléter.

Papeete, le 17 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4196 CD du 18 décembre 1973 accordant l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1970, de la perception de Tahiti.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 100 FT du 15 janvier 1970 rendant exécutoire la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1970 ;

Vu l'avis du percepteur-receveur municipal des îles du Vent,

Arrête :

Article 1er.— Est accordée l'admission en non valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'état ci-annexé, de la perception de Tahiti, exercice 1970, à savoir :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1970 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9	95.786	7.732	.	117 795 .
Ordonnance n° 9 bis (Papeete) .	.	.	346	
Ordonnance n° 9 ter (Faava) .	.	.	7.580	
Ordonnance n° 9 quarter (Pirae) .	.	.	6.351	
Total général.....				117.795 .

Art. 2.— Le percepteur-receveur municipal des îles du Vent, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4228 FT du 20 décembre 1973 portant fixation de l'encaisse maximum des agences spéciales du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier des territoires d'outre-mer ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'encaisse maximum des agences spéciales du territoire est fixée aux chiffres ci-après à compter du 1er janvier 1974.

Moorea	5.000.000
Huahine	4.000.000
Bora-Bora	4.000.000
Taiohae	5.000.000
Atuona	3.000.000
Ua-Pou	2.000.000
Tuamotu	4.000.000
Hao	2.000.000
Rikitea	2.000.000
Tubuai	3.000.000
Rurutu	3.000.000
Raivavae	2.000.000
Rimatara	2.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
M. VALY.

ARRETE n° 4229 CD du 20 décembre 1973 rendant exécutoire le rôle d'impôts directs de la commune de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des établissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4151 AA du 28 décembre 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-147 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1973 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle d'impôts directs de la commune de Rurutu (îles Australes), perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1973, s'élevant à la somme totale de : cent soixante-dix-huit mille quarante-huit francs (178.048.-), savoir :

PERCEPTION DE RURUTU (îles AUSTRALES)

Rôle n° 36 — Exercice 1973

Patentes.	79.830 »
Licences.	25.000 »
Centimes additionnels C. de commerce.	15.718 »
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.	57.500 »
Total de la perception.	178.048 »
TOTAL GENERAL.	178.048 »

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 31 décembre 1973.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

ARRETE n° 4230 AA du 20 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-121 du 15 novembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-121 du 15 novembre 1973 portant modification de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 63-1335 du 24 décembre 1963 portant règlement d'administration publique relatif au pouvoir réglementaire en matière de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française " ;

Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 rapportant la délibération n° 60-10 du 9 février 1960 et instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie de tourisme en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1158 en date du 12 juin 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 6 juin 1973 ;

Vu le rapport n° 167-73 en date du 13 novembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 novembre 1973.

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 instituant la charte de l'hôtellerie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3.— Le classement d'un établissement touristique d'hébergement est obligatoire.

Lorsque l'établissement touristique sollicite le bénéfice des dispositions du code des investissements, un classement provisoire pourra être appliqué, sur présentation des plans de constructions et d'aménagement, avant le commencement des travaux. Le classement définitif interviendra dès l'achèvement des travaux ou tranche de travaux et avant la mise en service de l'établissement.

En même temps que les dossiers de permis de construire sont déposés aux services compétents, une notification doit être adressée à l'office de développement du tourisme qui engagera la procédure de classement prévue au présent article. Copie de cette notification doit figurer au dossier de demande de permis de construire ».

Art. 2.— L'article 4 de la délibération n° 67-84 susvisée est modifié comme suit :

Au lieu de : Le classement des hôtels, relais et résidences est fait par une commission ainsi composée :

Lire : Le classement des hôtels, relais et résidences est proposé par une commission ainsi composée :

Au lieu de : Les deux représentants des hôteliers, association des hôtels de tourisme et syndicat de l'hôtellerie de la Polynésie française.

Lire : Le président et un membre de la fédération Polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques.

Le reste sans changement.

Art. 3.— L'article 5 de la délibération n° 67-84 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le procès-verbal des délibérations de la commission est transmis au chef du territoire qui, en conseil de gouvernement, prend les décisions de classement ».

Art. 4.— L'article 8 de la délibération n° 67-84 est complété comme suit :

« Les établissements touristiques d'hébergement ayant fait l'objet d'un classement antérieur en application des dispositions de la délibération n° 60-10 abrogée devront être reclassés en application des nouvelles dispositions ».

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le Vice-président,

André PORLIER.

ARRETE n° 4235 AA du 20 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-126 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-126 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-126 du 6 décembre 1973 portant modification de la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA du 8 octobre 1973, convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu la lettre n° 1280 VR en date du 25 octobre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire de la Polynésie française, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 24 octobre 1973 ;

Vu le rapport n° 172-73 en date du 4 décembre 1973 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 15 de la délibération n° 72-44 du 13 avril 1972 portant réglementation des bourses et aides scolaires locales attribuées à des élèves des établissements d'enseignement public ou d'enseignement privé du territoire est modifié et complété comme suit :

« Les bourses et les aides scolaires des élèves affectés en qualité d'externes et le reliquat éventuel des bourses élèves internes ou demi-pensionnaires sont payables par l'intermédiaire du comptable de l'établissement ou par le directeur de l'école au père, ou, à défaut, à la mère, au tuteur du boursier, ou à la personne l'ayant notoirement à charge (parent " faamu "). Lorsque l'élève allocataire a été confié par sa famille à une personne chargée de l'héberger provisoirement pour lui permettre de fréquenter une école ou un établissement non pourvu d'internat et situé dans une localité autre que celle de la résidence de ses parents, le directeur de l'école ou le chef d'établissement est autorisé à verser le montant de l'allocation à la personne qui assure effectivement l'hébergement ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4236 AA du 20 décembre 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-129 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 73-129 du 6 décembre 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 décembre 1973.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

M. VALY.

DELIBERATION n° 73-129 du 6 décembre 1973 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3422 AA en date du 8 octobre 1973 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire ordinaire ;

Vu les lettres n° 1180 FT et 1250 FT des 26 juin et 6 septembre 1973 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvées en conseil de gouvernement les 28 juin et 5 septembre 1973 ;

Vu le rapport n° 175-73 en date du 4 décembre 1973 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 6 décembre 1973,

Adopte :

Article 1er.— Le gouverneur, chef du territoire, est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations, l'emprunt de la somme de quatre millions six cent soixante quinze mille francs français (4.675.000 FF) soit quatre-vingt cinq millions CFP (85.000.000 CFP) destiné à financer les acquisitions foncières nécessaires au percement de l'avenue du Prince Hinoi pour le tronçon compris entre la rue des Remparts et le Boulevard Pomare et dont le remboursement s'effectuera en quinze annuités à partir de 1974.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature de la convention par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation de la convention ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à inscrire chaque année, à son budget, les crédits nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de 3 unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donnent lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à effectuer, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt.

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer la convention à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Mme Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 4263 AE du 26 décembre 1973 portant réglementation des conditions de distribution des hydrocarbures durant la période de restriction des approvisionnements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu les dispositions de l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 relatives à la procédure de la promulgation d'urgence ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 1973,

Arrête :

Article 1er.— Tous les possesseurs de véhicules motorisés astreints à l'immatriculation (sauf les véhicules motorisés à deux roues de 150 cm³ ou moins) sont tenus de s'inscrire auprès d'une seule station distributrice de leur choix, dans la période allant du jeudi 27 décembre 1973 inclus au samedi 29 décembre 1973 inclus.

Art. 2.— Durant cette période, les formalités d'inscription seront assurées dans chaque station de 9 h à 13 h et de 15 h à 19 h par les agents désignés par l'administration.

A cet effet, chaque possesseur de véhicule assujéti à l'inscription devra obligatoirement présenter la vignette 1973 ainsi que la carte grise du véhicule sur laquelle sera apposé le signe distinctif de la station.

Art. 3.— A la clôture de cette période d'inscription, chaque possesseur de véhicule motorisé inscrit sera tenu de ne s'approvisionner que dans la station distributrice auprès de laquelle il se sera fait inscrire. Les stations distributrices de carburant seront elles-mêmes tenues de ne livrer qu'aux clients dûment inscrits auprès d'elles.

Art. 4.— Les listes définitives d'inscription dans chaque station seront établies en double exemplaire, dont l'un sera transmis à l'administration aux fins de contrôle général des inscriptions et de répartition des quotas d'hydrocarbures et l'autre conservé par la station en vue de contrôler les quantités d'hydrocarbures délivrées.

Art. 5.— Les personnes physiques ou morales s'approvisionnant au titre d'un contrat global passé avec les sociétés pétrolières de la place sont tenues de le déclarer pendant la période d'inscription au service des travaux publics et des mines.

Les propriétaires de cuves d'hydrocarbures sont tenus de déclarer pendant le même délai au service des travaux publics et des mines les numéros d'immatriculation des véhicules auxquels ils délivrent des hydrocarbures.

Art. 6.— Les véhicules à moteur " deux temps " de 150 cm³ ou moins utilisant un carburant spécial dit " mélange " pourront s'approvisionner librement dans toutes les stations de distribution d'hydrocarbures.

Art. 7.— Les véhicules administratifs (immatriculés D et E) ne sont pas autorisés, sauf dérogation spéciale, à s'approvisionner dans les stations de distribution d'hydrocarbures.

Art. 8.— Les personnels des stations de distribution d'hydrocarbures sont tenus d'apporter leur pleine collaboration à la mise en place du dispositif.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 10.— Le présent arrêté est applicable à Tahiti.

Des décisions des chefs des subdivisions administratives préciseront, si besoin est, les mesures conservatoires qui devront être appliquées dans les archipels du territoire autres que les îles du Vent.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

Daniel VIDEAU.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4125 PEL du 10 décembre 1973.— La date des élections aux commissions administratives paritaires des techniciens d'agriculture et des agents techniques (groupe IV et groupe III) est fixée au 28 janvier 1974).

Les listes de candidats établies pour chaque commission comprendra :

- pour les techniciens d'agriculture : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant ;
- pour les agents techniques (groupe IV) : 1 représentant titulaire et un représentant suppléant ;
- pour les agents techniques (groupe III) : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 23 décembre 1973 à 17 heures, terme de rigueur, au bureau du chef du service de l'économie rurale à Pirae.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 23 décembre 1973.

Par décision n° 4128 PEL du 11 décembre 1973.— M. Gaiffe Roger, inspecteur divisionnaire de 3e échelon, embarqué à Paris le 30 novembre 1973 et arrivé à Papeete le 1er décembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de la sûreté générale de Papeete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4138 PEL du 12 décembre 1973.— M. Aumérat Victor, chef de section de 3e échelon du corps de l'Etat des contrôleurs des bureaux des douanes pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris le 5 octobre 1973 et arrivé à Papeete le 6 octobre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des douanes.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 4189 PEL du 17 décembre 1973.— La bourse de formation professionnelle de Melle Taruoura France, élève adjointe de soins (cycle B) de l'école territoriale d'infirmiers/ières, est supprimée pour compter du 16 novembre 1973.

L'intéressée, qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreinte à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 4211 PEL du 19 décembre 1973.— M. Papouin Gérard, docteur en médecine, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er décembre 1973, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté comme médecin itinérant des Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23, article 14.

Par décision n° 4213 PEL du 19 décembre 1973.— M. Mattei Eugène, adjoint technique contractuel de la 2e catégorie, 3e échelon, embarqué à Paris le 6 décembre et arrivé à Papeete le 7 décembre 1973, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (arrondissement infrastructure - subdivision des travaux neufs à Papeete).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 19, article 4.

*
* *
*

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4178 AA du 14 décembre 1973.— Les condamnés désignés ci-après sont admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Ah Lo Joseph Keoputoka, né le 1er mars 1952 à Hakahau, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 14 septembre 1972 à 2 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur, à compter du 20 décembre 1973 ;

Nauta Mateara Frédéric, né le 25 février 1948 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 janvier 1970 à 5 ans d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour vols, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 27 février 1973 à 2 mois d'emprisonnement pour évasion, à compter du 20 décembre 1973 ;

O'Connor Alfred, né le 13 novembre 1956 à Hiva-Oa Marquises condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 1er mai 1972 à 18 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur, à compter du 20 décembre 1973 ;

Ones Tino, né le 4 décembre 1945 à Makatea, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 12 octobre 1972, à 2 ans d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vols, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 22 août 1972 à 15 jours d'emprisonnement pour défaut de visite du carnet anthropométrique, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 19 septembre 1972 à 15 jours d'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse, a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement (D. du 6-8-1973), à compter du 20 décembre 1973 ;

Tinomoe Philippe 18 ans, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 août 1973 à 1 an d'emprisonnement pour violences et voies de fait, à compter du 20 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Tsin Kim Pierre, Taie a Taea, né le 26 février 1944 à Nuanue-Bora-Bora, condamné par jugement du tribunal correctionnel le 23 mai 1973 à 1 an d'emprisonnement pour vol et escroquerie, a bénéficié d'une remise de 2 mois d'emprisonnement à la commission du 27 septembre 1973 à compter du 20 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Tunutu Alexis, né le 13 septembre 1949 à Tubuai, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 décembre 1971 à 3 ans d'emprisonnement et 5 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait avec préméditation, a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement D. du 6 août 1973, à compter du 20 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Temanupaïoura Tavae, né le 13 février 1949 à Afareaitu, condamné par la cour criminelle à 3 ans d'emprisonnement pour viol, à compter du 20 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Pouira Ernest, né le 7 novembre 1942 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 15 mars 1973 à 18 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation, à compter du 21 décembre 1973 ;

Ori Liliane, née le 1er octobre 1949 à Papeari, condamnée par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 17 avril 1973 à 1 an d'emprisonnement et 3 ans d'interdiction de séjour pour vol, tentative de vol et recel, à compter du 21 décembre 1973 ;

Paeamara Pierre, né le 4 octobre 1954 à Afaahiti, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 17 janvier 1973 à 4 mois d'emprisonnement pour complicité de vol et recel, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 12 décembre 1972 à 3 mois d'emprisonnement pour vol, par jugement du tribunal correctionnel le 3 janvier 1973 à 3 mois d'emprisonnement pour vol, par jugement du tribunal supérieur d'appel le 29 juin 1972 à 1 an d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis, a fait de la détention provisoire, (3 mois et 15 jours), à compter du 21 décembre 1973 ;

Poheroa Eleazara, né le 21 décembre 1932 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 mars 1972 à 30 mois d'emprisonnement pour vols et recels, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 26 septembre 1972 à 15 jours d'emprisonnement pour évocation à compter du 21 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Teehu Etienne, né le 17 novembre 1934 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 23 septembre 1971 à 3 ans et 6 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait sur mineure de 15 ans et outrage public à la pudeur, a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement D. du 6 août 1973, à compter du 21 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Utia Tauraa, né le 8 juillet 1946 à Rimatara, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 15 mars 1973 à 15 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait avec préméditation, à compter du 21 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Carlson Karl Einar Timi, né le 19 juin 1951 à Papeete, condamné par jugement du tribunal permanent des forces armées de Papeete le 13 septembre 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour voies de fait à supérieur (détention provisoire du 16 avril 1973 au 16 juin 1973 à son corps, soit 2 mois), à compter du 21 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Avae Thomas, né le 21 août 1950 à Rimatara, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 23 août 1973 à 6 mois d'emprisonnement pour infraction à arrêté d'interdiction de séjour et coups et blessures, à compter du 22 décembre 1973 ;

Florès André, 25 ans, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 décembre 1971 à 4 ans et 3 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur, à compter du 22 décembre 1973 ;

Mahana Mesmain, né le 15 mars 1939 à Papara, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 21 décembre 1971 à 4 ans d'emprisonnement pour coups et blessures, a bénéficié d'une remise de 3 mois d'emprisonnement, grâce du 6 août 1973 à compter du 22 décembre 1973 ;

Marotau Edgard, né le 5 avril 1953 à Tubuai, condamné par la cour criminelle le 29 mai 1972 à 30 mois d'emprisonnement pour viol, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 26 septembre 1972 à 15 jours d'emprisonnement pour évocation, à compter du 22 décembre 1973 ;

Vahapata Isidore, né le 29 décembre 1943 à Papeete, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 octobre 1970 à 4 ans d'emprisonnement pour violation de domicile, coups et blessures, violences avec préméditation, menaces et outrages publics à la pudeur, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 17 mars 1970 à 5 jours d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis, pour défaut d'assurance, à compter du 22 décembre 1973, sur présentation d'un certificat de travail ;

Virassamy Terii, né le 10 décembre 1954 à Arue, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 6 octobre 1971 à 1 an et 1 jour d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis, pour vols, à compter du 22 décembre 1973 sur présentation d'un certificat de travail ;

Pohemai Carlos, né le 27 juillet 1955 à Afaahiti, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 8 septembre 1971 à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis, pour vol, à compter du 24 janvier 1974 ;

Gfeller Emile-Ulrich, né le 21 juin 1948 à Papeete, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 27 juin 1973 à 10 mois d'emprisonnement pour vol, à compter du 1er février 1974 ;

Tsang Gee Yee Kee Hyn Arthur, né le 2 avril 1949 à Ruutia Tahaa, condamné par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 25 octobre 1972 à 8 mois d'emprisonnement pour vol, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete du 10 octobre 1972 à 8 jours d'emprisonnement pour grivèleries d'aliments, par jugement du tribunal supérieur d'appel le 26 avril 1973

à 1 an d'emprisonnement pour vols et escroquerie, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 18 mai 1971 à 3 jours d'emprisonnement avec sursis, déchu du sursis pour défaut d'assurance, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 19 janvier 1971 à 15 jours avec sursis, déchu du sursis, pour détournement et escroquerie, à compter du 1er février 1974 sur présentation d'un certificat de travail ;

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise aux intéressés d'un permis de libération, ils seront mis en liberté à la date indiquée et pourront y être laissés jusqu'à expiration de leur peine.

Ils feront connaître la localité où ils désirent se fixer et devront s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'ils auront l'intention de changer de domicile ils en aviseront préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré aux intéressés par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison, pour la durée de leur peine non écoulee au moment de leur libération.

Par arrêté n° 4198 AA du 18 décembre 1973.— L'arrêté n° 3454 AA du 8 octobre 1973 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rapporté en ce qu'il concerne M. Teriitarahiau Joseph.

Par arrêté n° 4231 AA du 20 décembre 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président de l'association légionnaires du Pacifique, un deuxième report au 22 décembre 1973 du tirage de la tombola de l'association précitée, initialement prévu pour le 27 octobre 1973.

Par arrêté n° 4232 AA du 20 décembre 1973.— Est autorisé, à la demande de M. le président du cercle aéronautique de Tahiti, un deuxième report au 28 décembre 1973, du tirage de la tombola du cercle précité, initialement prévu pour le 8 septembre 1973.

Par arrêté n° 4241 AA du 20 décembre 1973.— L'article 1er de l'arrêté n° 4178 AA du 14 décembre 1973 admettant certains condamnés à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Florès André, 25 ans, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 2 décembre 1971 à 4 ans et 3 mois d'emprisonnement et 10 ans d'interdiction de séjour pour violences et voies de fait et outrage public à la pudeur, à compter du 22 décembre 1973 ;

Lire :

Florès Antoine, 26 ans, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 janvier 1970 à 4 ans et 3

mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait, par jugement du tribunal correctionnel de Papeete le 27 juin 1972 à 2 mois d'emprisonnement pour évvasion, à compter du 22 décembre 1973.

Le reste sans changement

Par arrêté n° 4242 AA du 21 décembre 1973.— Le condamné désigné ci-après est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle :

Teehu Teriithunaarii, né le 4 décembre 1948 à Vairu Rai-vavae, condamné par jugement du tribunal supérieur d'appel le 22 janvier 1970 à 4 ans et 3 mois d'emprisonnement pour violences et voies de fait.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté immédiatement et pourra y être laissé jusqu'à expiration de sa peine.

Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile il en avisera préalablement le service de la sûreté ou la brigade de gendarmerie. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison, pour la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - (ILE TAHITI)

TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

DECISION n° 129-52 du 12 décembre 1973 portant nomination pour l'année 1974 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Joseph COMBES, vice-président du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Vu l'article 31 du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu les listes prévues par l'article 31 susvisé ;

DESIGNONS :

1°) En qualité de président de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Titulaire: M. ROSSELIN, juge au tribunal de première instance de Papeete;

Suppléants: MM. FOULQUIER-GAZAGNES, vice-président et GODEFROY, juge au tribunal de première instance de Papeete;

2°) En qualité de membre fonctionnaire:

Titulaire: M. GRAND, chef du service du plan;

Suppléants: MM. LEONTIEFF, chef du service des affaires économiques et PIETRI, chef du service du commerce extérieur;

3°) En qualité de membre avocat-défenseur:

Titulaire: Me D. GIRARD-GOUPIL,

Suppléants: Me P. ROBINET

Me S. LEGRAS;

4°) En qualité de membre représentant de la propriété privée:

Titulaire: M. W. GRAND, propriétaire,

Suppléants: M. F. HINTZE

M. E. JARDONNET.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 12 décembre 1973.
signé: J. COMBES

Pour expédition certifiée conforme.

Le greffier,

W. DEXTER.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 45 IDV/AET du 26 décembre 1973 portant fixation du prix de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao.

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

Vu l'arrêté n° 1108 AET du 7 avril 1971 fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures, modifié par l'arrêté n° 2997 AET du 20 septembre 1972;

Vu la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 3971 du 11 décembre 1972 du gouverneur de la Polynésie française rendant exécutoire la délibération 72-130 (J.O.P.F. n° 29 du 31 décembre 1972);

Vu l'arrêté n° 4092 AET du 20 décembre 1972 fixant la date de mise en application de la délibération n° 72-130 du 16 novembre 1972 et modifiant l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avance;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importés;

Vu l'arrêté n° 1213 AET du 11 avril 1973 fixant les tarifs de frêt maritime applicables aux hydrocarbures chargés à destination de Moorea, Maiao et les îles Sous le Vent;

Vu l'arrêté n° 2384 AA du 13 juillet 1973 rendant exécutoire la délibération n° 73-82 du 21 juin 1973 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu la lettre circulaire n° 274 AE du 13 décembre 1973,

Décide:

Article 1er.— Le prix maximum de vente au détail des hydrocarbures à Moorea et Maiao est fixé comme suit:

Essence ordinaire	19,20 francs le litre
Essence super	20,00 francs le litre
Pétrole	9,40 francs le litre
Gaz oil	8,95 francs le litre

Art. 2.— Le présent tarif est applicable aux produits embarqués à bord des navires quittant Papeete à partir du 15 décembre 1973.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1973.

J. SARTON DU JONCHAY.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	84, 29
CANADA.....	1 dollar canadien	84, 36
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	31, 50
AUTRICHE.....	1 schilling	4, 29
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 07
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 57
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	194, 90
ITALIE.....	100 livres	13, 99
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 88
PAYS-BAS.....	1 florin	30, 05
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 32
SUEDE.....	1 couronne suéd.	18, 46
SUISSE.....	1 franc suisse	26, 37
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	127, 70
HONG-KONG.....	1 dollar	17, 09
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	123, 15
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	1 yen	0, 30
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 48

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-60 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit de la succession de :

- Hoatuau a TEHEIURA

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

L'adjoint au chef de service,

Curateur,

E. VANFASSE.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Rudner Olaf B.P. 60 Papeete, domicilié à Arue P.K. 4,500 tel. 2.86.73, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA (refroidissement à eau 1500 tours/minute), à Mahina P.K. 8,700 environ.

L'installation relevant de la 3e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 29 janvier 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo"

est ouverte à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par M. De Marigny Bertrand, domicilié à Papeete - B.P. 449 Tél. 2.03.09, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à air - 1800 tours/minute) sur un terrain sis à Teaharoa, commune de Moorea-Maiao.

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 29 janvier 1974.

M. Marcel Cadousteau contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par la mairie de Mahina et la S.P.A. (Société protectrice des animaux) domiciliées à Mahina, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fourrière à Mahina vallée de l'Ahonu (terre Rauera à 2 Km à l'amont du pont de la route de ceinture).

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 13 février 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,

*Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,*

F. DUPUY.

ENQUETE

" de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies

publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Jeune Jacques domicilié à Papeete, chemin vicinal de Taunoo, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie de 10 truies et 1 verrat ainsi qu'un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau - 850 tours/minute) dans la commune de Hitiaa O Te Ra, section de Hitiaa P.K. 36,400, côté montagne, à 300 mètres environ de la route de ceinture, sur la terre "Faairihaari".

L'installation relevant de la 1re catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 13 février 1974.

M. Esquevin Jean-Claude, médecin-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 14 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Prader pour l'hôtel Résidence Moana, domicilié à Moorea-Maiao (section de Haapiti), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer dans un abri existant à aménager, une centrale électrique comprenant :

1°) un groupe électrogène "Kwetz & Root" de 62,5 KVA (1800 tours/minute - refroidissement à eau) ;

2°) un groupe électrogène "Lister" de 61,2 KVA (1800 tours/minute - refroidissement à eau), et sur une parcelle de la terre Tiahura sise dans la commune de Moorea-Maiao (section de Haapiti).

L'installation relevant de la 2e catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête sera close le 13 février 1974.

M. Snow Michel contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef du service de l'aménagement
et de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 janvier 1974 sur une demande formulée par M. Pahape Teheiuira demeurant à Tefarerii - Huahine, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque Lister de 4,5 KVA sur la terre Nuihaa 2 lot 67 sise à Tefarerii - Huahine.

Cette installation est classée en 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 janvier 1974 à 17 heures.

M. B. De La Rue Du Can, chef de la subdivision des travaux publics et des mines des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uuroa, le 17 décembre 1973.

Le gouverneur et par délégation,
Le chef de la subdivision administrative
des Iles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 182-152 en date du 15 novembre 1973 de la cour criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire :

Ministère public c/PAPA Afaraina,

Les assesseurs :

- BAMBRIDGE Tepiu, 60 ans, commerçante, demeurant à Fareraupe - Pirae,

- CARLSON Hans, 48 ans, directeur commercial, demeurant à Tipaerui - Papeete,

n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 francs C.P. d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - TAHITI

EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues pendant le mois de novembre 1973

- 2-11-73 N° 523-B Association de fait " TOOFA Théophile et JACOB Christian ", Mataiea
- 2-11-73 N° 5217-A ROBIN Bernard, Papeete
- 2-11-73 N° 5218-A TEMEHARO Albert, Parea, (Huahine)
- 2-11-73 N° 5219-A HOPARA Ah Takao, Tevaltoa (Raiaatea)
- 5-11-73 N° 5220-A HENERE Tahiti, Apataki (Tuamotu)
- 5-11-73 N° 5221-A CHAPRON François, Papeete
- 5-11-73 N° 524-B S.N.C. TOUBOUL et AZERAD dénommée " SOCAP ", Papeete
- 6-11-73 N° 5222-A DRAPE Denise, Papeete
- 6-11-73 N° 525-B S. A. R. L. " MOOREA-MATERIAUX ", Teavaro (Moorea)
- 6-11-73 N° 5223-A TAMAOKO Puhi, Otepa (Hao)
- 7-11-73 N° 5224-A CHANAC Adrien, Papeete
- 7-11-73 N° 5225-A CHAPMAN Henri, Pirae
- 7-11-73 N° 526-B S.N.C. " SALCAULT & Cie ", Papeenoo.
- 8-11-73 N° 5226-A SALVETTI Marie-France, Papeete
- 12-11-73 N° 5227-A LAMPLA Jules, Punaauia
- 13-11-73 N° 5228-A WONG Tim Niao, Paopao (Moorea)
- 13-11-73 N° 5229-A HAOA Hitirere dit Edwin, Faaa
- 13-11-73 N° 5230-A BREDIN Charles, Papeete
- 14-11-73 N° 5231-A Mme POULAIN née BOULET Gisèle, Punaauia
- 15-11-73 N° 5232-A Mme CHONG MOOK née MEITAI, Otepa (Hao)
- 16-11-73 N° 5233-A FATOGA Tenini, Papeete
- 16-11-73 N° 5234-A MARTIN Georges, Pirae
- 16-11-73 N° 5235-A Mme RUDNER née CHOCHAN Marie-Christèle, Arue
- 19-11-73 N° 5236-A LINAUD Suzanne, Papeete
- 19-11-73 N° 5237-A DOUDOUTE Jean-Pierre, Pirae
- 19-11-73 N° 5238-A LABORDE Louis, Papeete
- 19-11-73 N° 5239-A MARE Namata, Huahine
- 20-11-73 N° 5240-A MAI Robert, Huahine
- 20-11-73 N° 5241-A BOYARD Jim, Punaauia
- 20-11-73 N° 5242-A BROTHERS Peter, Faaa
- 20-11-73 N° 5243-A DOOM Irving, Punaauia
- 21-11-73 N° 5244-A MAO Martial, Arue
- 21-11-73 N° 5245-A TEAOTEA Théophile, Arue

- 21-11-73 N° 5246-A BORDELIER Daniel, Papeete
- 22-11-73 N° 5247-A UTIA Matani, Papeete
- 23-11-73 N° 5248-A TAUVIRAI Marereva, Maupiti (ISLV)
- 23-11-73 N° 5249-A FLACHET Jacques, Papeete
- 26-11-73 N° 5250-A POETAI Titiri, Toahotu
- 26-11-73 N° 5251-A CHUNG Jean-Pierre, Papeete
- 27-11-73 N° 5252-A Mme EMERY née FAUGERAT Monique, Faaa
- 27-11-73 N° 5253-A MU Manuel, Afaahiti
- 27-11-73 N° 5254-A MULATIER Roland, Faaa
- 27-11-73 N° 5255-A PATER Anapa, Papeete
- 28-11-73 N° 5256-A MARSEILLE Jean, Faaa
- 28-11-73 N° 5257-A GALLAY Michel, Papeete
- 29-11-73 N° 5258-A TEUHI Pua, Otepa (Hao)
- 29-11-73 N° 5259-A MARA Paul, Papeete
- 29-11-73 N° 5260-A CHAN FOOK WAN Niou Yin, Uturoa (Raiaatea)
- 29-11-73 N° 5261-A WANG SANG, Papeete
- 29-11-73 N° 5262-A WELTER Jean-Jacques, Arue
- 29-11-73 N° 5263-A HARO Piihia, Papeete
- 30-11-73 N° 5264-A AH MIN Pierre, Huahine (ISLV)
- 30-11-73 N° 5265-A JISSON Jean, Faaa

Pour extrait conforme :

Le greffier en chef,
G. REID.

Etude de Me Gérald COPPENRATH Avocat-Défenseur

D'un jugement en date du 16 novembre 1973, il appert qu'a été homologué l'acte reçu par Me LEJEUNE, notaire, en date du 2 juillet 1973, par lequel M. Arthur Teamo PAUTU, guide touristique et son épouse née Hella Emma Amélia JAKUBENKO, secrétaire, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens.

Pour extrait,
Gérald COPPENRATH.

ANNONCES DIVERSES

MAISON DES JEUNES - MAISON DE LA CULTURE
de HIVA-OA

EXTRAITS de STATUTS

Il est créé à Atuona une Maison Des Jeunes - Maison de la Culture de Hiva-Oa, association d'éducation populaire. Sa durée est illimitée. Son siège est à Atuona - Immeuble de la Maison des Jeunes et de la Culture.

Cette association a pour buts, la gestion, le contrôle et l'animation de la Maison des Jeunes - Maison de la Culture de Hiva-Oa et de toutes autres installations en rapport avec les activités de l'association. La Maison des Jeunes, Maison de la Culture offre à la population aux jeunes comme aux adultes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. Elle assure par ailleurs la formation d'animateurs.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. RAUZY Guy
Vice-président	: M. FREBAULT Joseph
Secrétaire	: M. TERME René
Secrétaire adjoint	: M. SAUCOURT Jean
Trésorier	: M. CUMINATTO Marc
Trésorier adjoint	: M. CHIMIN Joseph
Membre	: M. BASTARD Marc

Récépissé n° 4813 AA du 17 décembre 1973.

ASSOCIATION ZALAMORT

Extrait des statuts

L'association dite "A.S. ZALAMORT" fondée le 6 décembre 1973, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Papeete - B.P. 2655.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. LAMBERT Jacques
1er Vice-Président	: M. OLIVER Gérard
2e Vice-Président	: M. BOURROUET Luc
Secrétaire	: M. HUNFALUSY Karoly
Secrétaire-adjoint	: Mme LAMBERT Ethel
Trésorier	: M. FORTELEONI Pierre
Membres	: M. BELLAIS Ramon
	: M. AMARU Hans

Récépissé n° 4837 AA du 19 décembre 1973.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte définitif - Exercice 1970

500 fr. l'exemplaire.

Statistiques douanières

Année 1972 — Prix : 500 francs.

Code des impôts directs et taxes assimilées

(Edition mise à jour au 1^{er} janvier 1973)

Prix : 1000 francs.

Budget - Exercice 1973

550 fr. l'exemplaire.

Codification de la Réglementation des prix des marchandises importées

(Arrêté n° 201 AET du 17 janvier 1973
publié au J.O.P.F. du 31 janvier 1973).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n° 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes.

Prix : 200 francs.

Cahier des clauses administratives générales

concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers

des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEI
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.

Convention collective de travail

des agents non fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française.

(Texte publié au J.O.P.F. du 31 juillet 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 Frs. —

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix 40 francs.

**Classifications professionnelles des travailleurs
du bâtiment des travaux publics et de l'industrie**

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 publié au J.O.P.F.
du 31 janvier 1973).

Prix : 80 francs.

Tables

chronologique, analytique et alphabétique 1963

Prix : 25 francs.

Note

sur la préparation de la vanille.

Prix 40 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire de la commune de Papeete.

(Année 1964)

Prix : 20 francs.

Affiche

sur les accidents du travail.

Prix : 10 francs.